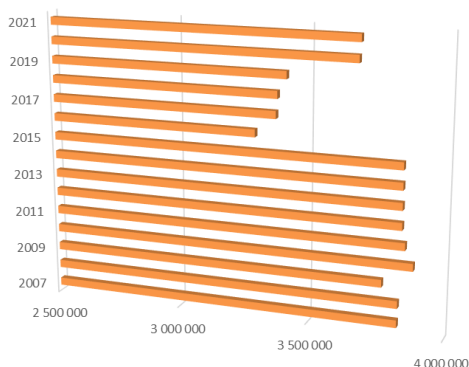


Fixation du taux 2021 de la redevance soutien d'étiage

Par délibération n° 20-95 du Comité Syndical de décembre 2020, le montant de la redevance soutien d'étiage pour l'année 2021 a été fixé à 3.683.803 €.

Pour information, ceux sollicités pour les années antérieures étaient les suivants.



2021	3 683 803 €
2020	3 677 753 €
2019	3 416 409 €
2018	3 382 682 €
2017	3 377 244 €
2016	3 298 722 €
2015	3 842 858 €
2014	3 842 858 €
2013	3 842 858 €
2012	3 842 858 €
2011	3 855 039 €
2010	3 885 500 €
2009	3 773 200 €
2008	3 832 555 €
2007	3 830 883 €

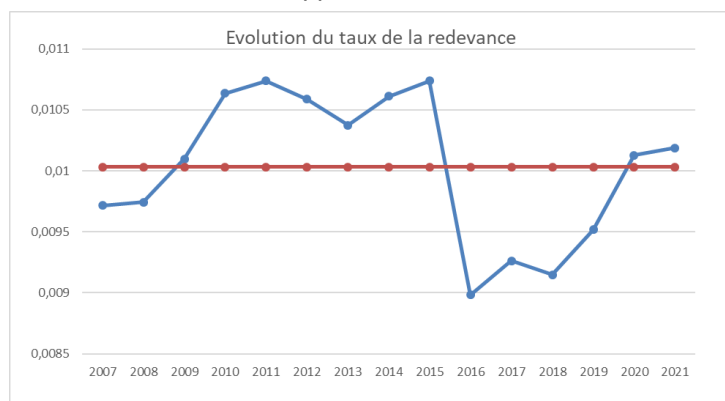
L'évolution depuis 2007 du montant de la redevance s'inscrit entre un minimum de 3 298 722 € (2016) et un maximum de 3 885 500 € (2010). Le **montant moyen** sur 15 ans s'élève quant à lui à **3.692.348 €**.

Pour mémoire, le taux unique au mètre-cube est fixé comme suit :

Taux (en € /m³) = Redevance (en €) / Assiette (en m³) pondérée des trois coefficients prévus (celui d'usage, celui d'étiage et celui d'usage géographique).

Pour **2021**, le **taux** est donc **fixé à 0,0101658**.

Pour information, on rappellera les taux de la redevance sollicitée depuis 2007.



2020	0,0101276
2019	0,0095171
2018	0,0091499
2017	0,0092615
2016	0,0089824
2015	0,0107391
2014	0,0106119
2013	0,0103741
2012	0,0105864
2011	0,0107384
2010	0,0106364
2009	0,0100978
2008	0,0097422
2007	0,0097179

On constatera que l'évolution depuis 2007 du taux de la redevance s'inscrit entre un minimum de 0,0089824 (2016) et un maximum de 0,0107391 (2015). Le **taux moyen** sur 15 ans s'élève quant à lui à **0,0100299**.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération prenant acte du taux de la redevance soutien d'étiage 2021

La redevance soutien d'étiage

N° 4 - Août 2009

Créé en 1983, l'Etablissement Public Loire est un Syndicat Mixte composé de 6 régions, 16 départements, 18 villes et agglomérations de plus de 30 000 habitants, et de 9 syndicats intercommunaux regroupant des communes de moins de 30 000 habitants.

L'Etablissement intervient notamment dans le cadre du plan Loire grandeur nature comme l'un des principaux acteurs à l'échelle du bassin ; sur l'appui à l'élaboration de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et exploite les ressources en eau stratégiques de Naussac (soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire) et Villerest (écrêtement de crues et soutien d'étiage de la Loire).

Il est propriétaire de deux barrages qu'il exploite : Naussac (Lozère) situé sur l'Allier et Villerest (Loire) situé sur la Loire.

Principe et mode de calcul de la redevance pour soutien d'étiage

Par arrêté inter préfectoral du 10 novembre 2006, l'Etablissement est autorisé à faire participer les bénéficiaires du soutien d'étiage aux dépenses d'exploitation, d'entretien et d'aménagement des ouvrages de Naussac et Villerest pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire, en instaurant depuis janvier 2007 une redevance annuelle pour service rendu.

La redevance est due chaque année par les usagers (alimentation en eau potable, industriels et agricoles) qui prélèvent de l'eau dans l'Allier, la Loire ou leur nappe d'accompagnement, depuis chacun des ouvrages, retenues comprise, jusqu'à la communauté urbaine de Nantes incluse.

La redevance pour soutien d'étiage se calcule comme suit :

$$\text{Redevance soutien d'étiage} = \frac{\text{volume prélevable} \times \text{coefficient d'usage} \times \text{coefficient d'étiage} \times \text{coefficient géographique} \times \text{taux}}$$

Le volume prélevable est le plus grand volume annuel prélevé par l'usager au cours des trois dernières années.

Un coefficient d'usage est appliqué selon les trois catégories d'usages concernées :

- Alimentation en eaux potable : 1
- Usage industriel : 0.8
- Usage agricole : 0.4

Ces catégories sont représentées au sein d'une commission d'usagers qui se réunit une fois par an.

Un coefficient d'étiage est également appliqué pour tenir compte de la période pendant laquelle sont effectués les prélèvements.

Il est égal à 0.5 pour les prélèvements pour l'alimentation en eau potable et les usages industriels, et à 1 pour les prélèvements pour les usages agricoles.

Enfin, un coefficient géographique est appliqué, celui-ci étant égal à 0.5 pour les prélèvements réalisés à l'aval du Bec de Vienne, et à 1 pour les prélèvements réalisés à l'amont du Bec de Vienne.

Le taux unique au mètre-cube est fixé chaque année par l'Etablissement public Loire, comme suit :

$$\text{Taux (en € / m}^3\text{)} = \frac{\text{Redevance (€)/Assiette (m}^3\text{)}}{\text{pondérée des trois coefficients}}$$

